

JOURNAL OFFICIEL

Chambre de Commerce et d'Industrie
France Côte d'Ivoire
CCIF-CI
18 B. P. 189 ABIDJAN 18
TEL.: (225) 21 25 89 00
FAX: (225) 21 25 11 00

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 juin ...	Loi n° 2018-571 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.	113
1 ^{er} août ...	Ordonnance n° 2018-646 portant Code des Investissements.	118
12 sept. ...	Décret n° 2018-718 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention IHE pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et le transfert de propriété de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty d'une puissance installée de 44 MW.	125

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	125
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2018-571 du 13 juin 2018 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *avantage financier ou autre avantage matériel*, tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense, de privilège ou de service, y compris services sexuels ou autres ;

— *document de voyage ou d'identité frauduleux*, tout document de voyage ou d'identité :

- qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ;

- qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;

- qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;

— *enfant*, une personne âgée de moins de 18 ans ;

— *enfant non accompagné*, l'enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ;

— *entrée illégale*, le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;

— *Etat au Protocole*, un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;

— *migrant objet d'un trafic*, la personne qui a été l'objet des actes incriminés au chapitre 2 de la présente loi, que leur auteur ait ou non été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné ;

y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'il facilite le retour des migrants objet d'un trafic, l'Etat prend toutes les mesures appropriées pour organiser le retour des migrants objet d'un trafic en bon ordre et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité des personnes concernées.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle :

1. aux droits ou recours mis à la disposition de personnes qui ont été l'objet d'une infraction liée au trafic illicite de migrants en vertu de toute autre loi ;

2. aux obligations établies en vertu de tout traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet du trafic illicite de migrants.

Art. 43. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement privé, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Au sens du présent Code, on entend par :

a. agence chargée de la promotion des investissements : organisme mandaté par l'Etat pour assurer la promotion des investissements en Côte d'Ivoire ;

b. certificat d'agrément à l'investissement : acte délivré à l'investisseur, en régime d'agrément, qui établit qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des Investissements en phase d'implantation ;

c. certificat de déclaration d'investissement : acte délivré à l'investisseur en régime de déclaration, pour attester de la recevabilité de son dossier ;

d. certificat d'agrément à l'exploitation : acte délivré à l'investisseur, en régime de déclaration ou d'agrément, qui établit qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des Investissements en phase d'exploitation ;

e. code : présent code des investissements ;

f. comité d'agrément : comité créé au sein de l'agence chargée de la promotion des investissements ayant pouvoir d'approuver les dossiers d'investissement ;

g. contenu local : développement du tissu économique et des compétences locales en les faisant participer aux activités éco-

nomiques à travers la création d'emplois durables, la formation professionnelle, la sous-traitance, et l'ouverture du capital aux nationaux ;

h. convention d'Etat : convention signée entre l'Etat et un investisseur privé pour développer un projet économique à effet structurant pour l'économie nationale ;

i. création d'activité : réalisation d'un projet par une nouvelle entreprise ou une entreprise existante qui investit dans un autre secteur d'activité ;

j. développement d'activité : réalisation par une entreprise existante d'un projet d'extension, de diversification, d'intégration ou de modernisation d'activité ;

k. emploi durable : emploi faisant l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

l. emploi local : emploi occupé par une personne de nationalité ivoirienne ;

m. grande Entreprise : entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard ;

n. industrie : activité économique orientée vers l'extraction, la production ou la transformation ;

o. investissement : capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement indispensables à la création ou à l'extension d'entreprises ;

p. investissements verts : investissements favorisant la sauvegarde de l'environnement et concourant au développement durable ;

q. investisseur : toute personne, physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

r. mouvements populaires : mouvements de foules déchaînées dans le cadre d'une crise politique et sociale grave en Côte d'Ivoire ;

s. petite et moyenne entreprise : toute entreprise qui emploie moins de deux cents employés permanents et qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à un milliard ;

t. produit : tout objet obtenu suite à une activité de transformation industrielle, artisanale, agricole, de pêche ou de services ;

u. projet structurant : tout projet qui s'inscrit dans une stratégie sectorielle de développement, qui entraîne des investissements lourds, nécessite des niveaux de technologie élevés, apporte une valeur ajoutée à l'économie nationale et remplit les critères définis par le présent code ;

v. régime d'agrément : régime d'incitations fiscales et douanières appliqué à un projet d'investissement soumis à agrément ;

w. régime de déclaration : régime d'incitations fiscales appliqué à un projet d'investissement sur simple déclaration de son investissement ;

x. reprise d'activité : rachat d'une entreprise ou d'une activité en arrêt ;

y. responsabilité sociétale : responsabilité de l'investisseur vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement ;

z. suivi-évaluation : action de suivi et d'évaluation des projets ayant bénéficié des avantages du présent Code ;

